

Ministry of Education

Capital Program Branch

315 Front Street West
15th Floor
Toronto ON M7A 0B8**Ministère de l'Éducation**Direction de programme
d'immobilisation315, rue Front Ouest
15^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8**2021 : SB22**

Date : 05 octobre 2021

Destinataires : Directrices et directeurs de l'éducation
Surintendantes et surintendants des affaires
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des
administrations scolaires

Expéditeur : Paul Bloye
Directeur
Direction des programmes d'immobilisations

Objet : Plan d'action pour la construction – Coûts différentiels directs
liés à la COVID-19 à inclure dans l'enquête sur les projets
d'immobilisations des conseils scolaires et principes de
formulation des dispositions liées à la pandémie

La COVID-19 a eu des répercussions sur l'industrie de la construction, ce qui a par ailleurs entraîné des coûts supplémentaires et des retards pour les projets d'immobilisations des conseils scolaires. Le moment et les types de répercussions de la COVID-19 ont varié depuis la déclaration d'urgence au début de la pandémie, le 17 mars 2020, ce qui a entraîné la fermeture de chantiers de construction non essentiels et les interruptions dans la chaîne d'approvisionnement en matériaux et équipements, en plus des mesures de santé et de sécurité supplémentaires devenues nécessaires sur les chantiers pour respecter les ordonnances gouvernementales en matière de santé publique.

Le gouvernement a suivi la situation de près et a pris des mesures pour relever les divers défis que cette pandémie a entraînés pour les projets d'immobilisations des conseils scolaires pour ce qui est des coûts supplémentaires dus à des exigences plus strictes en matière de santé et de sécurité, à la perte de productivité et au prolongement des délais d'achèvement des projets.

Les coûts supplémentaires se sont reflétés dans les résultats de l'Enquête sur les coûts différentiels liés à la COVID-19 menée en août 2020. On demandait alors aux conseils scolaires de produire un rapport sur les coûts différentiels qui étaient prévus ou engagés liés à la COVID-19 pour des projets d'immobilisations en cours de construction.

Enquête sur les coûts différentiels dus à la COVID-19

Alors que la COVID-19 continue d'évoluer et d'avoir des répercussions sur l'industrie de la construction, le Ministère s'appuie sur l'enquête effectuée par les conseils scolaires en août dernier. Cette enquête a pour but de mettre à jour les renseignements sur les coûts différentiels directs liés à la COVID-19, y compris les catégories de coûts ventilées pour certains projets.

Critères liés aux coûts

Afin de mieux comprendre les répercussions financières de la COVID-19 sur vos projets de construction, nous sollicitons à nouveau l'aide de votre personnel des finances et des installations pour nous indiquer tout coût supplémentaire réel ou prévu lié à des éléments tels que les suivants :

- distanciation physique;
- échéancier des projets;
- hygiène et équipement de protection individuelle;
- matériaux et fabrication.

À l'aide du modèle, les conseils scolaires doivent rapporter tous les coûts qui ont été ou seront engagés directement en raison de la pandémie de COVID-19 et des ordonnances gouvernementales de santé publique depuis la déclaration d'urgence initiale, et décrire leur plan pour gérer ces coûts supplémentaires. Vous trouverez d'autres renseignements sur les catégories de coûts à l'annexe A.

Critères du projet

Les conseils scolaires sont priés de faire un compte rendu des projets d'immobilisations dans le modèle en respectant les critères suivants :

- les projets officiellement approuvés et financés par le ministère de l'Éducation;
- les travaux de construction de ces projets qui étaient en cours ou ont commencé le ou après le 17 mars 2020 (le jour où le gouvernement a déclaré la situation d'urgence en Ontario en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*);
- les coûts supplémentaires engagés ou à engager directement lié aux répercussions de la COVID-19.

Les projets financés dans le cadre du Programme d'immobilisations prioritaires et du Programme d'immobilisations pour la petite enfance et la garde d'enfants sont admissibles.

Toutefois, les projets financés par des programmes fédéral-provincial comme le Fonds d'incitation à l'action pour le climat et le volet infrastructures Résilience à la COVID-19 (qui fait partie du Programme d'infrastructure Investir dans le Canada) sont exclus.

Les types de projets qui feraient partie de ces volets de financement sont les suivants :

- la construction de nouvelles écoles;
- les ajouts permanents;
- les ajouts et les rénovations de Centre pour la garde d'enfant ou de Centres pour l'enfant et la famille ON y va et les services de garde d'enfants autonomes;
- les grands projets d'immobilisations ou le réaménagement des immobilisations.

Les projets des conseils scolaires financés par des programmes basés sur l'allocation annuelle et/ou des fonds du conseil scolaire, qui ont connu des coûts extraordinaires et supplémentaires liés au COVID-19, soient gérés par le conseil scolaire. Cela comprend les projets financés dans le cadre de l'Allocation pour la réfection des écoles (ARS), de l'Amélioration de l'état des écoles (AEE), du Produit de l'aliénation (PE) ou des Locaux temporaires (LTP). Il est important de noter que d'importants investissements liés au COVID ont été faits dans la réfection des écoles depuis le début de la pandémie.

Les coûts différentiels liés à la COVID-19 ne doivent pas inclure les coûts qui seront couverts par le fournisseur d'assurance respectif du conseil scolaire en vertu des polices existantes, ou par le financement existant du projet, y compris le financement des contingences du projet. Les conseils scolaires sont invités à conserver toute la documentation à l'appui des renseignements fournis dans l'enquête.

Les renseignements doivent être recueillis et soumis par chaque conseil scolaire au moyen du modèle ci-joint. Veuillez soumettre le modèle rempli à l'analyste des immobilisations de votre conseil au plus tard le 26 octobre 2021.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir davantage de renseignements, communiquez avec votre analyste des immobilisations.

Principes de formulation des dispositions liées à la pandémie

De plus, le Ministère fournit certains principes contractuels précis pour la formulation des dispositions relatives à la pandémie, que les conseils scolaires sont invités à utiliser dans leurs ententes avec les entrepreneurs généraux relatives aux grands projets d'immobilisations. On recommande d'utiliser ces dispositions pour les futurs projets d'immobilisations, y compris les projets qui n'ont pas encore fait l'objet d'un appel d'offres. Ces principes de formulation visent à prévoir certains scénarios de type pandémique survenant dans le cadre d'un contrat, et ont pour but d'aider à établir des responsabilités claires pour la gestion des coûts ultérieurs générés par une pandémie ou toute situation d'urgence de santé publique.

Vous trouverez à l'annexe B ces principes de formulation des dispositions liées à la pandémie et dont le Ministère encourage l'utilisation par les conseils scolaires dans le cadre de leurs ententes avec des entrepreneurs généraux pour les grands projets d'immobilisations.

Le Ministère poursuivra sa collaboration avec le secteur de l'éducation pour évaluer les coûts supplémentaires associés à la prise en charge de l'urgence de santé publique que constitue la pandémie de COVID-19.

Si vous avez des questions ou souhaitez obtenir davantage de renseignements, communiquez avec votre analyste des immobilisations.

Cordialement,

Original signé par :

Paul Bloye
Directeur
Direction des programmes d'immobilisations

Pièces jointes :

- Annexe A : Admissibilité des coûts et exemples
- Annexe B : Principes de formulation des dispositions liées à la pandémie

ANNEXE A : Critères relatifs aux coûts

Cette section fournit des précisions sur les types de coûts différentiels liés à la COVID-19 que les conseils scolaires doivent rapporter dans le cadre de l'enquête.

- Il faut démontrer que les coûts différentiels ont découlé ou découleront directement de la pandémie de COVID-19 et des ordonnances gouvernementales subséquentes en matière de santé publique.
- Les retards ou les accélérations dans l'achèvement des travaux doivent établir qu'ils sont liés à la pandémie de COVID-19 et aux ordonnances gouvernementales subséquentes en matière de santé publique et non qu'il s'agit de retards dans l'exécution des travaux selon le calendrier initial du projet et liés au rendement général de l'entrepreneur.
- Les ordonnances gouvernementales de santé publique comprennent, mais sans s'y limiter, les ordonnances liées à la COVID-19 émises en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* et de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*; ces ordonnances ont intensifié les protocoles et les exigences en matière de santé et de sécurité sur les chantiers de construction et ont fait augmenter les coûts.
- Seuls les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 qui ont été engagés après le 17 mars 2020, lorsque le gouvernement a déclaré, pour la première fois, une situation d'urgence en Ontario en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* sont admissibles. La date de fin sera établie au moment où les ordonnances gouvernementales en matière de santé publique seront abrogées (ou ne seront plus en vigueur), ou d'une autre date communiquée par le Ministère. Toutes les activités menées entre la date de début et la date de fin sont donc comprises dans la catégorie « durant la COVID-19 » et doivent être incluses dans l'enquête. Ceci comprend l'ordonnance gouvernementale portant sur la fermeture des chantiers de construction au printemps 2020.
- Ne sont compris que les coûts supplémentaires liés à la COVID-19 1) qui ne sont pas admissibles à une protection fournie par un assureur du conseil scolaire selon les polices existantes, ou 2) qui ne peuvent pas être couverts par le financement actuel du projet.
- Les coûts différentiels liés à la COVID-19 se répartissent en quatre catégories : les coûts liés à la distanciation physique, les coûts liés à des problèmes d'échéancier, les coûts pour l'équipement de protection individuelle (EPI) et le nettoyage, et les coûts des matériaux et de fabrication. Vous trouverez une ventilation de chacune de ces catégories d'admissibilité ci-dessous et les critères de chacune.

Coûts liés à la distanciation physique : Ces coûts sont nécessaires pour maintenir une distance physique sécuritaire entre des travailleurs qui partagent un espace commun,

comme une salle de pause ou un coin-repas. L'admissibilité s'applique aussi aux espaces nécessaires pour changer de vêtements avant et après le travail. Exemples :

- Les coûts de location de roulottes pour l'installation de bureaux supplémentaires pour maintenir la distance physique pendant les pauses, les dîners, les réunions et lors du changement de vêtements de travail.
- Les coûts pour la location de toilettes supplémentaires.
- Les primes d'heures supplémentaires payées pour respecter une date de livraison en raison du nombre limité d'employés sur place.

Coûts liés à des problèmes d'échéancier : Ces coûts sont nécessaires si la date d'achèvement du projet ne peut être retardée ou si la prestation de services ou la fourniture de matériaux est retardée. Ce critère s'applique uniquement s'il est directement lié aux ordonnances gouvernementales en matière de santé publique. Exemples :

- Les coûts de maintien de la sécurité sur un chantier de construction pendant la période de fermeture temporaire du chantier pour se conformer à une ordonnance gouvernementale.
- La partie des salaires qui constitue une prime si des quarts de travail échelonnés sont nécessaires pour récupérer le temps perdu.
- Les frais de rémunération des heures supplémentaires si des quarts de travail doivent être prolongés pour récupérer le temps perdu.
- Notez que les coûts horaires réguliers de la main-d'œuvre pour l'exécution des travaux ne doivent pas être inclus, à moins que l'on puisse démontrer que cette main-d'œuvre ne serait pas nécessaire sans les restrictions imposées par une ordonnance gouvernementale de santé publique.
- Les coûts liés aux retards dans la livraison du matériel en raison de la pandémie. Notez toutefois que ces coûts sont limités à l'ajout de quarts de travail supplémentaires ou au prolongement de quarts de travail pour récupérer le temps perdu ou aux coûts générés pour le recours à un différend fournisseur ou pour du matériel de remplacement afin de réduire les retards.
- Les coûts liés aux retards dans l'obtention des permis municipaux ou pour l'inspection des travaux.
- Lorsque des retards directement liés à la COVID-19 surviennent dans un projet, l'entrepreneur a l'obligation d'achever le projet dans les délais selon un calendrier accéléré comprenant des quarts de travail échelonnés ou des heures supplémentaires. S'il est impossible de combler les retards du projet en utilisant un calendrier accéléré, les coûts de maintien du chantier de construction pourraient être inclus.

Équipements sanitaires et de protection individuelle améliorés : Ces coûts concernent l'équipement de protection individuelle requis en vertu des ordonnances gouvernementales de santé publique et qui vont au-delà de l'équipement sanitaire et de protection courant stipulé par les normes de santé et de sécurité du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Les exemples comprennent les coûts liés aux éléments suivants :

- équipement de protection individuelle;
- produits permettant d'améliorer le nettoyage;
- main-d'œuvre nécessaire pour augmenter la fréquence des nettoyages;
- main-d'œuvre et matériaux pour le nettoyage des roulottes et des toilettes supplémentaires.

Matériaux et fabrication : Les coûts provenant des fournisseurs et des fabricants qui ont été touchés financièrement par les exigences des ordonnances gouvernementales en matière de santé publique. Seuls les coûts supplémentaires suivants seront inclus :

- Les coûts supplémentaires facturés par les fabricants et les fournisseurs qui sont clairement liés à la COVID-19.
- Les coûts engagés pour le recours à un autre fournisseur ou pour obtenir des matériaux de remplacement directement liés à la COVID-19.

Le tableau suivant fournit une référence rapide aux divers coûts différentiels directs liés à la COVID-19 qui peuvent être inclus dans les quatre catégories.

Coûts liés à la distanciation physique	Coûts liés à des problèmes d'échéancier	EPI et nettoyage	Matériaux et fabrication
<ul style="list-style-type: none"> • Roulottes de bureau supplémentaires • Roulottes supplémentaires pour les repas • Toilettes supplémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du personnel pour limiter les contacts physiques • Non-disponibilité des matériaux • En raison de la fermeture • Retards liés aux permis et aux inspections • Rémunération des heures supplémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Désinfectant pour les mains • Masques et écrans faciaux • Gants • Nettoyage amélioré des toilettes et des roulottes • Augmentation du nombre de toilettes et de roulottes à nettoyer • Produits de nettoyage supplémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts supplémentaires provenant des fournisseurs • Coûts supplémentaires provenant des fabricants • Coûts supplémentaires pour le recours à d'autres fournisseurs • Coûts supplémentaires pour des matériaux de remplacement

ANNEXE B : Principes de formulation des dispositions liées à la pandémie

Le Ministère incite les conseils scolaires à évaluer la possibilité d'incorporer certains principes dans leurs contrats pour des projets d'immobilisations d'envergure avec des entrepreneurs généraux; ces principes doivent tenir compte de la pandémie de la COVID-19 et de toute autre future crise de santé publique imprévue, une pandémie ou une épidémie, par exemple.

On vous encourage à inclure dans les contrats ces principes relatifs à la prestation de services liés à la pandémie pour tous les projets qui doivent encore faire l'objet d'un appel d'offres pendant cet état d'urgence continu lié à la COVID-19 et pour tous les projets futurs, y compris les projets postérieurs à la pandémie de COVID-19.

On incite les conseils scolaires à envisager ces principes contractuels pour les dispositions ayant trait à la pandémie en collaboration et en consultation avec le conseiller juridique du conseil scolaire.

Voici une liste de neuf principes portant sur la pandémie dont les conseils scolaires devraient tenir compte dans les ententes signées avec les entrepreneurs généraux pour les projets d'immobilisations d'envergure :

- 1) Les contrats doivent prévoir la possibilité que des urgences de santé publique se produisent – des pandémies et des épidémies qui échappent au contrôle des parties en cause et entraînent des coûts de construction imprévus.
- 2) Les responsabilités du conseil scolaire et de l'entrepreneur général doivent être clairement définies si des urgences de santé publique surviennent.
- 3) Les soumissionnaires doivent inclure dans leur offre de base les coûts estimatifs liés aux exigences en matière de santé publique en vigueur au moment de présenter leur offre, et pour la période indiquée par le conseil scolaire.
- 4) Les soumissionnaires doivent soumettre un plan d'intervention et d'atténuation en cas de pandémie ou d'épidémie. Ce plan doit fournir en détail la préparation et leurs interventions pour toutes les urgences de santé publique possibles ou réelles qui pourraient affecter le projet, y compris une éclosion subséquente de la COVID-19.
- 5) Si jamais une urgence de santé publique forçait l'entrepreneur général à engager des coûts supplémentaires plus élevés que ceux indiqués dans l'offre de base, l'entrepreneur devrait être indemnisé et une modification de l'échéancier devrait être proposée au besoin.

- 6) Si jamais une urgence de santé publique entraînait des retards dans la chaîne d'approvisionnement, les entrepreneurs généraux devraient bénéficier d'une modification de l'échéancier, ce qui pourrait inclure des prolongations de contrat, sans pénalité, selon un accord convenu entre les parties. Aucune des parties ne peut avoir droit au paiement des coûts générés par de tels retards.
- 7) Les entrepreneurs ne doivent pas recevoir une compensation qui génère un profit. Une somme accordée à titre de compensation ne doit couvrir que l'augmentation des responsabilités de l'entrepreneur général découlant d'une urgence de santé publique.
- 8) Les conseils scolaires doivent pouvoir obtenir un crédit si les exigences de santé publique deviennent moins dispendieuses ou si elles sont éliminées pendant les travaux de construction.
- 9) En ce qui concerne les projets de construction, les conseils scolaires doivent assumer la responsabilité globale du respect des lois applicables en matière de santé et de sécurité qui sont en vigueur lors d'une urgence de santé publique relativement à tous les travailleurs sous leur direction, mais non relativement aux travailleurs sous la direction et le contrôle d'un entrepreneur général.